



## **Tourisme & Handicaps**

### ***Accessibilité et législation, dispositions générales***

## Dispositions générales

### Code de l'Action Sociale et des Familles

« **Art. L. 114.** – (modifié par l'article 2 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005)

**Constitue un handicap**, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant »

### Cadre bâti

« **Art. L. 111-7.** – (modifié par l'article 41 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005)

**Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs** des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété des personnes privées ou publiques, **des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous**, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L.111-7-3.

Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage.

**Article R.111-19-1** (art. 4 du Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006)

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 (ci-après) et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

**L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.**

**Article R.111-19-2** (art. 4 du Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006)

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, **avec la plus grande autonomie possible**, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu.

**Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.**

**Article R.111-19-8** (inséré par art. 5 du Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006)

**II. - Les établissements recevant du public existants autres que ceux de 5<sup>ème</sup> catégorie** au sens de l'article **R. 123-19** doivent satisfaire aux obligations suivantes :

**a) Avant le 1er janvier 2015**, ils doivent respecter les dispositions des articles R. 111-19-2 et R. 111-19-3. L'arrêté prévu au I de l'article R. 111-19-11 peut prévoir des conditions particulières d'application des règles qu'il édicte, lorsque les contraintes liées à la structure du bâtiment l'imposent ;

**b) Avant le 1er janvier 2015**, les parties de bâtiment où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les dispositions prévues aux articles R. 111-19-2 et R. 111-19-3 ;

**c) A compter du 1er janvier 2015**, les parties de bâtiment où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les dispositions des articles R. 111-19-1 à R. 111-19-4.

**III. - Les établissements recevant du public existants classés en 5e catégorie**, ceux créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par l'arrêté ministériel prévu à l'article R. 111-19, ainsi que les installations ouvertes au public existantes doivent satisfaire aux obligations suivantes :

**a) Avant le 1er janvier 2015**, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu.

Les nouveaux établissements créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par l'arrêté ministériel prévu à l'article R. 111-19 doivent satisfaire aux obligations fixées à l'alinéa précédent **avant le 1er janvier 2011**.

La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par le cheminement usuel.

Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.

**b) A compter du 1er janvier 2015**, les parties de bâtiment ou d'installation où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les dispositions mentionnées au a du II.

### **Article R.123-19 (Extrait)**

« Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

Les catégories sont les suivantes :

**1ère catégorie** : au-dessus de 1500 personnes ;

**2ème catégorie** : de 701 à 1500 personnes ;

**3ème catégorie** : de 301 à 700 personnes ;

**4ème catégorie** : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie ;

**5ème catégorie** : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation »

### **Article R.111-19-9 (inséré par art. 5 du Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006)**

« **Au plus tard le 1er janvier 2011**, les établissements recevant du public existants, classés dans les quatre premières catégories au sens de l'article R. 123-19, doivent avoir fait l'objet, à l'initiative de l'administration intéressée ou de l'exploitant, d'un **diagnostic de leurs conditions d'accessibilité**. Ce diagnostic analyse la situation de l'établissement ou de l'installation au regard des obligations définies par la présente sous-section, décrit les travaux nécessaires pour respecter celles qui doivent être satisfaites **avant le 1er janvier 2015** et établit une évaluation du coût de ces travaux. Le diagnostic est tenu à la disposition de tout usager de l'établissement ou de l'installation »

## **Références des textes réglementaires**

**1°) Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. « *Chapitre III* » Cadre bâti, transports et nouvelles technologies Services de transport collectif

### **2°) Code de la Construction et de l'Habitation**

**Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

### ***Bâtiments d'habitation collectif et maisons individuelles***

**Arrêté du 1er août 2006** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du C.C.H. relatives à l'accessibilité aux personnes

handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

**Arrêté du 26 février 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du C.C.H. relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

### ***Etablissements recevant du public***

**Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du C.C.H. relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

**Arrêté du 21 mars 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R.111-19-11 du C.C.H. relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

### **Voirie et espaces publics**

**Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006** relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

**Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006** relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

**Arrêté du 15 janvier 2007** portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.